

ARTICLE 6

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Arrangement qui ne peut être réglé à l'amiable par des consultations entre les Parties est, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, soumis à arbitrage. Les dispositions de l'article XVII de la Convention de l'Agence relatives à la conduite des arbitrages s'appliquent, sauf accord contraire entre les Parties.

ARTICLE 7

Le présent Arrangement entre en vigueur à la date de sa signature et demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement du Programme européen d'exploration spatiale « Aurora », achèvement dont la date est notifiée au Canada par l'Agence.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Arrangement.

FAIT en double exemplaire à Paris, ce 29 jour de novembre 2012, en deux originaux, en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR L'AGENCE SPATIALE
EUROPÉENNE**

Lawrence Cannon

Gaele Winters